REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CUVILLY

ARRÊTÉ 01/2019

Portant Permission de Voirie – Autorisation d'entreprendre des Travaux

Le Maire de CUVILLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU les décrets n°85.807 du 30 juillet 1985, n°86.475 du 14 mars 1986 et n°86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 413.1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande en date du 02 janvier 2019 par laquelle M. Emmanuel LARCHÉ, société AXECOM dont le siège se trouve 5 rue Irène et Fréderic Joliot-Curie, 60160 MONTATAIRE, demande une autorisation de voirie dans le cadre d'une réparation d'un point de casse sur le réseau Fibre Optique au 40 Route de Flandre 60490 CUVILLY ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28 janvier 2019 et jusqu'au 01 février 2019, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Réparation d'un point de casse sur le réseau Fibre Optique au 40 Route de Flandre 60490 CUVILLY.

Dans le cas de travaux sous chaussée, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus ; et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CUVILLY

Article 4 : Immédiatement après les travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à chaque extrémité du chantier jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Article 6 : L'entreprise prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées.

Article 7 : Arrêté dont une copie sera adressée,

Pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RESSONS-SUR-MATZ
- Service départemental d'Incendie et de secours de RESSONS-SUR-MATZ

Pour attribution :

- M. LARCHÉ Emmanuel, société AXECOM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où il sera nécessaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
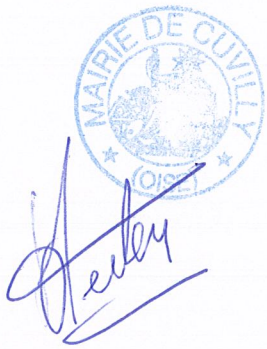
Fait à CUVILLY, le 17 janvier 2019
Le Maire,
VECTEN Hubert